

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-095
modifiant le règlement numéro 98-090
concernant les systèmes d'alarme

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

lieu protégé

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

système d'alarme

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction ou d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé, situé sur le territoire de la Municipalité.

utilisateur

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 – SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une sonnerie ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 5 – INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 6 – FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme dont, notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble, conformément à l'article 5.

ARTICLE 7 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8 – INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 10, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9 – PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 – AMENDES

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 4 à 8, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ et des frais.

Les frais sont ceux applicables en vertu du *Règlement sur le tarif judiciaire en matière pénale* (RRQ, C. c-25.1).

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.